

**Balisage et éclairage des côtes**

**ARRETE** N° 23 promulguant au Togo le décret du 5 octobre 1933, portant extension aux colonies des accords de Lisbonne sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 octobre 1933, portant extension aux colonies des accords de Lisbonne sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes;

Vu la dépêche ministérielle n° 4400 A du 15 décembre 1933;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 octobre 1933, portant extension aux colonies des accords de Lisbonne sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes.

Lomé, le 11 janvier 1934.

L. PÈTRE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 5 octobre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aucune réglementation générale internationale n'existait avant octobre 1930, pour définir les caractères de la signalisation de jour ou de nuit, fixe ou flottante, du balisage des côtes. A cette date, un accord international est intervenu en conclusion des délibérations d'une conférence tenue à Lisbonne pour l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes.

Divers textes du département des travaux publics ont stipulé pour la France l'application de ces accords. Il conviendrait d'étendre aux colonies, partout où les circonstances le permettront, les dispositions nouvelles.

En conséquence, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

- Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Albert DALIMIER.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la résolution, en date du 15 janvier 1930, du conseil de la Société des nations;

Vu les accords survenus à la conférence de Lisbonne le 23 octobre 1930;

Vu les adhésions de principe des chefs de nos possessions d'outre-mer;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'accord international de la conférence tenue à Lisbonne, en octobre 1930, sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes, est étendu aux colonies.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel de la colonie et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Tenu de la Convention n° 10 sur le 10  
Albert DALIMIER.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Contribution foncière**

**ARRETE** N° 661 réglementant à nouveau la contribution foncière sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les centres urbains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926, ensemble les arrêtés du 29 mai 1928, 4 avril 1931 et 4 novembre 1931 le modifiant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 instituant une contribution foncière sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les centres urbains, et l'arrêté n° 489 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est perçu au profit du budget local une contribution foncière sur les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les chefs-lieux de circonscription et dans tous lieux qui auront été classés